

RCS : TOULON
Code greffe : 8305

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 01073
Numéro SIREN : 803 117 472
Nom ou dénomination : POLE AGORA

Ce dépôt a été enregistré le 30/12/2020 sous le numéro de dépôt A2020/011107

SASU POLE AGORA
Au capital de 15 000 Euros
88 Boulevard Gassendi
83000 TOULON
RCS N° 803 117 472

PROCES VERBAL DES DECISIONS EXTRAORDINAIRES
DE L'ASSOCIE UNIQUE PRISES EN DATE DU 30 OCTOBRE 2020

L'an deux mille vingt le 30 octobre,

Monsieur Jean-François LEGRAS, demeurant 10 Rue Jean-Philippe RAMEAU – Le Jean-le-Blanc 83000 TOULON, propriétaire de la totalité des 1 500 parts de 10 euros de nominal chacune composant le capital social, intégralement libéré, agissant en sa qualité d'associé unique et de seul Président de ladite Société,

A Préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité d'associé unique, seul Président de la Société, Monsieur Jean-François LEGRAS a pris les décisions suivantes relatives :

Au siège social de la SASU POLE AGORA
A l'adresse du domicile du Président
Au nom commercial de la Société
Aux pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, en sa qualité de Président décide de transférer le siège social initialement fixé au 88 Boulevard Gassendi 83000 TOULON, à l'adresse suivante : 10 Rue Jean-Philippe RAMEAU, Le Jean-le-Blanc 83000 TOULON, à compter du 1^{er} octobre 2020.

En conséquence, l'associé unique, seul Président de la Société, décide de modifier l'article 4 des statuts de la façon suivante :

152

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé :

10 Rue Jean-Philippe RAMEAU – Le Jean-le-Blanc 83000 TOULON

DEUXIEME DECISION

Comme suite à son déménagement, l'associé unique, en sa qualité de gérant, décide de transférer son adresse personnelle au 10 Rue Jean-Philippe RAMEAU – le Jean-le-Blanc 83000 TOULON, à compter du 1^{er} octobre 2020.

L'associé unique, seul Président de la Société, décide de modifier le préambule aux des statuts en conséquence.

TROISIEME DECISION

L'associé unique, en sa qualité de Président, décide de rajouter un nom commercial à la Société. Par conséquent, à compter du 1^{er} octobre 2020, le nom commercial sera le suivant : Jeff Concept

En conséquence, l'associé unique, seul gérant de la Société, décide de modifier l'article 3 des statuts de la façon suivante :

Article 3 – Dénomination sociale

La Société a pour nom commercial :

Jeff Concept

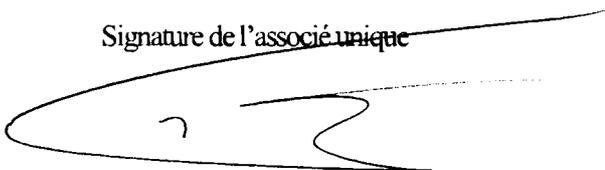
QUATRIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du procès-verbal des présentes délibérations à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé après lecture par l'associé unique et répertorié sur le registre des décisions de l'associé unique.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdit, en trois originaux.

Signature de l'associé unique



POLE AGORA

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 15.000 euros
10 Rue Jean-Philippe Rameau – Le Jean-le-Blanc
83000 TOULON

STATUTS

MODIFICATION DU 30 OCTOBRE 2020

CERTIFIE CONFORME
A L'ORIGINAL

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Jean-François LEGRAS

Né le 4 août 1974 à MONTAUBAN dans le département du Tarn-et-Garonne (82)

De nationalité Française, divorcé, demeurant au 10 Rue Jean-Philippe Rameau – Le Jean-le-Blanc
83000 TOULON dans le département du Var (83).

Statut et régime modifiés le 30 octobre 2020

CERTIFIE CONFORME
A L'ORIGINAL

A établi ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'il a convenu de constituer.

TITRE I - FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 : FORME

Il a été formé par le propriétaire des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une **SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**.

Cette Société est régie par les articles L 227-1 à L 227-20 et L 244-1 à L 244-4 du Code de Commerce. Elle est soumise aux règles générales des articles 1832 à 1844-7 du Code Civil et aux dispositions communes à toutes les sociétés commerciales figurant au livre II du Code de commerce (articles L 210-1 à L 210-9 et L 232-1 à L 237-31). Elle est enfin soumise aux dispositions propres aux sociétés par actions (articles L 224-1 à L 224-3 du Code de Commerce et aux règles concernant les valeurs mobilières émises par elles (articles L 228-1 à L 228-106 du code de Commerce), tous autres textes d'application et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés appelés dans le cadre des présentes indifféremment associés ou actionnaires.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée qu'elle soit ou non à associé unique.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet en France et à l'Etranger :

- la création et la gestion de sites Internet ;
- le référencement de sites Internet ;
- la programmation et la maintenance informatique ;
- le marketing et la gestion d'espaces publicitaires ;
- le management et l'animation d'équipes
- la gestion événementielle ;
- la formation dans les métiers du Web et du Marketing;
- la prise de participation dans toutes sociétés françaises ou étrangères quels que soit leur objet social et leur activité ;
- la gestion de titres et de valeurs mobilières, l'investissement pour son compte ou pour celui de tiers par tous procédé que ce soit et notamment par voie d'acquisition, d'augmentation de capital, absorption ou fusion ;
- la gestion de son propre patrimoine, tant mobilier qu'immobilier et tout patrimoine quelle que soit sa composition, appartenant à toute personne physique ou morale ;

- Plus généralement toutes les opérations quelconques, industrielles, financières, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et/ou pouvant contribuer au développement de la Société.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : « **POLE AGORA** »

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « **Société par actions simplifiée** » ou des initiales « **SAS** » et de l'énonciation du montant du capital social ou encore « **Société par actions simplifiée unipersonnelle** » ou des initiales « **SASU** » lorsque la société est à associé unique.

La Société a pour nom commercial : « **Jeff Concept** »

CERTIFIE CONFORME
A L'ORIGINAL

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

10 Rue Jean-Philippe Rameau – Le Jean-le-Blanc 83000 TOULON

L'assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour tout transfert du siège social.

Si la Société ne comporte qu'un seul actionnaire, la décision du transfert du siège social est prise par l'associé unique.

CERTIFIE CONFORME
A L'ORIGINAL

ARTICLE 5 : DUREE

I - La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99)** ans, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique.

II – Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président sera tenu de provoquer une décision collective des actionnaires pour décider, dans les conditions fixées à l'article 18 des statuts, si la Société sera prorogée ou non.

La décision des actionnaires sera dans tous les cas rendue publique.

Faute par le Président d'avoir provoqué cette décision, tout actionnaire, quelle que soit sa quotité dans le capital social représentée par lui, pourra, huit jours après une mise en demeure adressée au Président par lettre recommandée avec avis de réception demeurée infructueuse, demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les actionnaires et de provoquer une décision de leur part sur la question.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 : APPORTS

Monsieur Jean-François LEGRAS, apporte à la Société, sous les garanties de fait et de droit, l'ensemble des éléments incorporels d'un fonds de commerce de consultant informatique sis et exploité au 51 rue Picot 83000 TOULON :

- Des immobilisations incorporelles constituées par une clientèle évaluée à 40.000 euros.
- Le passif pris en charge est constitué par des dettes sociales estimées à 25.000 euros.

En rémunération de cet apport d'une somme de QUINZE MILLE (15.000) Euros Monsieur Jean-François LEGRAS se voit attribuer MILLE CINQ CENTS (1 500) actions de DIX (10) Euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Conditions de l'apport

Cet apport, net de tout passif, est fait aux conditions suivantes :

- l'apporteur se réserve expressément, comme restant sa propriété exclusive, toutes les sommes, quelles qu'elles soient et quelle que soit la date de leur encaissement, qui peuvent être dues au jour de la constitution de la présente société en raison de l'exploitation dudit bien ;
- la présente société aura, à compter de ce jour, la propriété et jouissance des biens et droits apportés ;
- elle s'engage à conserver le fonds de commerce pendant au moins cinq années ;
- elle prendra ces biens et droits dans leur état actuel, sans pouvoir exercer aucun recours ni réclamer aucune diminution à l'apporteur pour quelque cause que ce soit ;
- elle supportera à compter du même dit jour, toutes les charges relatives à l'exploitation du bien apporté (impôts, loyers, assurances, eau, gaz, téléphone, électricité, appointements, salaires...);
- enfin, la présente société sera de plein droit mandataire de l'apporteur pour faire, en cette qualité, tous les encaissements et règlements afférents aux opérations conclues avant la constitution, dont il s'est réservé ci-dessus l'entière propriété ou dont il serait reconnu responsable.

Report d'imposition des plus-values réalisées

Par les présents statuts, la Société exerce l'option en faveur du régime de report des plus-values sur l'apport d'une clientèle à une Société prévu par l'article 151 octies du Code Général des Impôts.

L'imposition des plus-values afférentes aux immobilisations non amortissables fait l'objet d'un report jusqu'à la date de la cession, du rachat ou de l'annulation des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport de l'entreprise ou jusqu'à la cession de ces immobilisations par la société si elle est antérieure.

Toutefois, en cas de transmission à titre gratuit à une personne physique des droits sociaux rémunérant l'apport ou de la nue-propriété de ces droits, le report d'imposition est maintenu si le bénéficiaire de la transmission prend l'engagement d'acquitter l'impôt sur la plus-value à la date où l'un des événements prévus à la phrase précédente se réalise.

Apports en numéraire

Aucun apport en numéraire n'est effectué.

RECAPITULATION DES APPORTS

L'ensemble des apports s'élève ainsi à la somme de 15.000 euros représentant :

Les apports en nature de Monsieur Jean-François LEGRAS évalués à 15.000 euros conformément au rapport du commissaire aux apports figurant en annexes des présents statuts.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE EUROS (15.000) Euros. Il est divisé en MILLE CINQ CENTS (1 500) actions de DIX (10) Euros chacune, numérotées de 1 à 1 500 inclus, toutes de même catégorie, entièrement libérées

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prises dans les conditions de l'article 18 ci-après ou par décision de l'associé unique.

L'assemblée générale extraordinaire peut consentir à l'organe de gestion ci-après désigné une délégation de compétence permettant à ce dernier de décider lui-même l'opération conformément aux dispositions de l'article L 225-129 al.1 du Code de commerce.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou réduction du capital, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 9 : VALEURS MOBILIERES - FORME DES ACTIONS

Les titres de la société forment des valeurs mobilières au sens de l'article L 228-1 al.2 du Code de Commerce. D'une manière générale, ces valeurs mobilières sont régies par les dispositions des articles L 211-1 à L 211-5 et R211-1 à R 211-9 du Code Monétaire et Financier et par les articles L 228-1 à L 228-6-3 du Code de Commerce.

Des actions de préférence pourront être créées dans les conditions fixées par la loi.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 10 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et les obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

2. Chaque titre est indivisible à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord, le nu-proprétaire étant valablement représenté par l'usufruitier.

3. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, l'usufruitier et le nu-proprétaire doivent être convoqués dans les mêmes formes et délais que les autres actionnaires, à toutes les assemblées y compris à celles dans lesquelles ils n'exercent

pas de droit de vote. De même, ils peuvent participer à toutes les assemblées y compris à celles dans lesquelles ils n'ont pas de droit de vote. A cet égard, celui de l'usufruitier ou du nu-proprétaire qui ne bénéficie pas de droit de vote prend part, s'il le souhaite, aux discussions qui précèdent le vote et son avis et ses observations sur les résolutions soumises au vote sont, le cas échéant, mentionnés au procès-verbal de la même manière que ceux des autres actionnaires.

L'usufruitier et le nu-proprétaire exercent dans les mêmes conditions que les autres actionnaires, le droit à la communication des documents sociaux, le droit à l'information et le droit d'agir en justice, à l'exception du droit d'agir en dissolution de la Société réservé au nu-proprétaire.

L'usufruitier a droit aux dividendes, c'est-à-dire aux sommes mises en distribution en vertu d'une décision des associés, étant entendu que l'usufruitier a droit au bénéfice courant et le nu-proprétaire au bénéfice exceptionnel.

En cas de distribution de bénéfices mis en réserve, il sera procédé au partage des sommes distribuées entre nu-proprétaire et usufruitier, la clé de répartition étant celle prévue à l'article 669 du Code Général des Impôts.

En cas de liquidation de la Société et s'il existe un boni de liquidation, il sera procédé au partage des sommes versées au titre du boni de liquidation entre nu-proprétaire et usufruitier, la clé de répartition étant celle prévue à l'article 669 du Code Général des Impôts.

4. Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droits, doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, le Président pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité. Ils devront également justifier la désignation d'un mandataire commun chargé de les représenter pendant toute la durée de l'indivision dans les conditions visées à l'article 10-2 des statuts.

TITRE III - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D' ACTIONS - EXCLUSION

ARTICLE 11 : MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTION – INALIENABILITE

TRANSMISSION

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard des tiers et de la société, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Ce mouvement est inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "Registre des mouvements de titres".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les quinze jours qui suivent celle-ci.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé, en outre, par le cessionnaire.

INALIENABILITE DES ACTIONS

Les Actions sont inaliénables pendant sept (7) ans à compter de l'immatriculation de la Société.

L'interdiction temporaire de céder les actions prévues ci-dessus vise toutes les transmissions d'actions à titre onéreux ou à titre gratuit, y compris par voie d'adjudication publique ordonnée par décision de justice.

L'inaliénabilité temporaire des actions fait l'objet d'une mention sur les comptes d'actionnaires ouverts par la Société.

Par exception à l'inaliénabilité temporaire des actions, le président devra lever l'interdiction de céder, en cas d'exclusion d'un actionnaire ou de cession des actions d'une société dont le contrôle est modifié.

ARTICLE 12 : AGREMENT – DROIT DE PREEMPTION

1 – Toute opération portant sur les titres de la société que ce soit au profit de tiers, au profit des conjoints, ascendants et descendants, aux actionnaires de même catégorie d'actions ou de catégorie différente et notamment toute transmissions intervenant entre vifs ou par voie de succession, d'actions de la Société ou de titres pouvant donner droit immédiatement ou à terme à des actions de la Société, ainsi que le démembrement de ces actions ou de ces titres à quelque titre sous quelque forme que ce soit et plus généralement encore toute cession y compris quand la cession aura lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision judiciaire, apport, fusion, scission, augmentation de capital, saisie sans que cette liste soit limitative en ce qui concerne les opérations pouvant porter sur les titres et le capital social, sera soumise aux dispositions ci-après.

2 – Le projet de cession ou de l'une des opérations ci-dessus décrites au paragraphe 11-1 est notifié au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Il indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée ou concernée par l'une des opérations ci-dessus décrites, le prix de cession et/ou les conditions de l'opération projetée, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception en les convoquant à une assemblée qui devra statuer sur cet agrément.

3 – La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant ou à l'actionnaire concerné par l'une des opérations ci-dessus décrites, par lettre recommandée avec accusé de réception.

4 – Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5 – L'agrément est donné par la collectivité des associés selon les modalités prévues à l'article 18 ci-après. L'associé concerné par l'opération peut participer au vote.

6 – En cas d'agrément, la cession ou l'opération projetée est réalisée par l'actionnaire cédant ou concerné par l'opération, aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé ou de l'actionnaire initiateur de l'opération agréé, doit être réalisé dans les quinze (15) jours de la notification de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

7 – En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de deux (2) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant ou concerné par l'opération, soit par des actionnaires, ce dans les conditions visées à l'alinéa 8 ci-après, soit par des tiers.

8 – Lorsqu'elle entraîne acquisition de la qualité d'associé, la transmission des titres de la Société par voie de succession, de dissolution ou de liquidation de communauté entre époux ou ex-époux ou encore de dissolution d'un pacte civil de solidarité, est soumise à l'agrément des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

Les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, les conjoints déjà associés en cas de dissolution ou de liquidation de la communauté, restent soumis à l'agrément des associés en ce qui concerne la transmission des titres dépendant de la succession ou de la communauté.

A l'effet d'obtenir l'agrément ci-dessus visé, les héritiers ayant droits et représentant du défunt ainsi que le conjoint, devront présenter leur demande d'agrément à la Société, accompagnée de toutes indications et justifications utiles sur leur état civil et leur qualité.

Le conjoint, les héritiers et ayants droit du défunt devront désigner un mandataire commun qui les représentera à l'assemblée des associés statuant sur l'agrément, disposant en cela du nombre de voix dont leur auteur était lui-même titulaire.

9 – En cas de refus d'agrément, les actionnaires auront un droit de préemption dans les conditions ci-après.

Dans les mois de la décision de l'assemblée refusant l'agrément, le Président notifie à chaque actionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, la possibilité qui lui est offerte d'acquérir les titres de l'actionnaire cédant aux conditions de la demande d'agrément, les actionnaires disposant d'un délai d'un mois pour faire connaître leur réponse.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et le Président est libre de réaliser l'opération au profit de tous tiers aux conditions prévues dans la procédure d'agrément.

A défaut, l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération projetée au profit du cessionnaire ou du bénéficiaire de ladite opération mentionnée dans sa demande d'agrément et aux conditions ainsi notifiées.

10 – En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir à l'issue du délai de deux (2) mois visé sous l'alinéa 6 ci-dessus, dans le délai de quinze jours contre paiement du prix mentionné dans la demande d'agrément de l'actionnaire cédant.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord express et par écrit du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société ou encore par l'un des associés, est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Toutes cessions d'actions et plus généralement toutes opérations portant sur les titres de la société, effectuées en violation de cet article sont nulles.

ARTICLE 13 : LOCATIONS D' ACTIONS

Les titres peuvent être donnés à bail au profit d'une personne physique dans les conditions fixées par la loi.

Cette location est soumise à l'agrément des associés, dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts, pour les transmissions des titres.

Toutefois, cet agrément n'est pas nécessaire lorsque la location de titres est consentie au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant en ligne directe.

Tout contrat de bail de titres devra être signifié à la Société dans les conditions prévues à l'article 1690 du Code Civil.

En outre, ce bail de titre devra être inscrit dans le registre des mouvements de titres.

Le bailleur, dans une telle situation, votera dans les seules assemblées extraordinaires, le preneur participera et votera dans toutes les autres assemblées ou décisions collectives délibérant sur l'approbation des comptes, l'affectation des résultats, la distribution ou non de dividendes, la nomination et le contrôle des organes de Direction et plus généralement sur les orientations de la gestion de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article L 239-3 du Code de Commerce, pour l'exercice des autres droits attachés aux titres loués, le bailleur est considéré comme le nu-propiétaire et le locataire comme usufruitier.

ARTICLE 14 : EXCLUSION

1 – Est exclu de plein droit, tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts,
- changement de contrôle d'une société actionnaire,
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société,
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social,
- faits, actes et/ou comportements de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions fixées à l'article 18 des statuts, l'actionnaire contre lequel une mesure d'exclusion est envisagée, participe au vote.

2 - La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception adressée dans un délai de quinze (15) jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles,

- information identique que tous les autres actionnaires,
- lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son Conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un Huissier de justice.

3 – L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est fixé d'accord commun entre les parties : à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société. Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les quinze (15) jours de la décision de fixation du prix.

Dans l'hypothèse où l'actionnaire refuserait de céder ses titres, ses droits non pécuniaires seront suspendus pour qu'il soit procédé à cette cession, ce conformément aux dispositions de l'article L 277-16 du Code de Commerce, à moins que le Président ne préfère procéder d'office aux formalités nécessaires pour le transfert des titres.

TITRE IV - ORGANE DE DIRECTION - COMMISSAIRES AUX COMPTES **CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS**

ARTICLE 15 : ORGANE DE GESTION

A) – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société, désignée par l'assemblée des actionnaires délibérant aux conditions fixées à l'article 18 des statuts.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Président est fixée soit pour une durée indéterminée soit pour une durée fixe renouvelable selon le choix de l'assemblée statuant sur la nomination du Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social et notamment des pouvoirs suivants :

Personnel :

. Nommer et révoquer tous directeurs, agents, employés et ouvriers, fixer les conditions de leur admission et de leur renvoi, déterminer leurs attributions et leurs pouvoirs, ainsi que les traitements, salaires, remises ou gratifications,

. Diriger et surveiller toutes les affaires sociales,

Gestion commerciale :

- . Signer la correspondance,
- . Effectuer tous achats de matériel, outillage, de matières premières, de marchandises et autres,
- . Effectuer tous les actes nécessités par la réalisation de l'objet social, fixer les dépenses générales d'administration et d'exploitation et effectuer tous approvisionnements de toutes sortes, déterminer les conditions des achats et des ventes,
- . Passer et accepter tous traités et marchés, privés ou publics, à forfait ou autrement, rentrant dans l'objet de la société.
- . Faire toutes soumissions, prendre part à toutes adjudications, fournir tous cautionnements, avals ou garanties,
- . Toucher les sommes dues à la Société, payer celles qu'elle pourra devoir, régler et arrêter tous comptes,
- . Gérer le patrimoine mobilier et immobilier de la Société, placer les sommes disponibles,
- . Contracter et résilier tous contrats d'assurances,

Pouvoirs bancaires et financiers :

- . Souscrire, endosser, accepter, négocier et acquitter tous effets de commerce, billets à ordre, traites, lettres de change, chèques et warrants,
- . Faire ouvrir à la Société, dans tous les établissements de crédit, ou banques, tous comptes courants et d'avance sur titres, créer tous chèques et effets pour le fonctionnement de ces comptes,
- . Autoriser tous prêts, crédits, et avances, fixer le mode de libération des débiteurs de la Société, accepter toutes les garanties et faire opérer toutes saisies mobilières et immobilières, contracter tous emprunts à court, moyen et long terme par voie d'ouverture de crédit ou autrement de la manière et aux conditions qu'il juge convenables,
- . Recevoir ou payer toutes sommes qui peuvent être dues à la Société ou par elle en principal, intérêts et accessoires pour quelque cause sue ce soit ; de toutes sommes payées ou reçues, donner ou retirer toutes quittances et décharges, payer ou recevoir tous mandats, traites, bons de paiement sur tous particuliers, notamment sur la Banque de France, le Trésor Public, l'Administration des Postes, tous établissements de crédit et toutes banques privées ; déposer, retirer et remettre tous titres et sommes, en donner ou recevoir quittances et décharges ; prendre tous coffre-fort en location, en retirer le contenu, en donner décharge,
- . Requérir de l'Administration des Postes l'ouverture, au nom de la Société, de tous comptes courants de chèques postaux que bon lui semblera ; faire ouvrir tous comptes courants au nom de la Société dans toutes banques, faire usage desdits comptes ainsi que ceux antérieurement ouverts au nom de la Société, notamment à la Banque de France, se faire délivrer à cet effet tous carnets de chèques, opérer sur ces comptes tous retraits, virements et dépôts de fonds, signer tous reçus, chèques de paiement ou de virement au débit desdits comptes ainsi que toutes pièces quelconques nécessaires au fonctionnement de ces comptes,
- . Signer les déclarations fiscales courantes en matière d'impôts directs, d'enregistrement et de TVA, ainsi que les demandes de restitution d'acomptes excédentaires d'impôts et de crédit de TVA,

Pouvoirs en matière fiscale :

- . Représenter la Société auprès de la Direction Générale de Impôts, et des différents services (enregistrement, contributions directes et indirectes)
- . Faire toutes déclarations en raison de l'existence de la Société et de toutes modifications à intervenir dans la constitution sociale,
- . Faire toutes déclarations pouvant servir de base à la perception des droits, impôts et taxes dont le recouvrement est confié aux services de l'enregistrement, des contributions directes et indirectes,
- . Produire tous documents, les certifier, procéder à toutes liquidations définitives,
- . Acquitter tous droits, taxes et impôts, faire toutes protestations et réserves,
- . Signer toutes pétitions en remise d'amende ou de restitution de droits, de taxes ou d'impôts ; recevoir toutes sommes restituées ; en donner quittance,
- . Présenter, soit devant les Directeurs départementaux, soit devant toutes juridictions civiles ou administratives compétentes, toutes demandes en réduction, en décharge ou en remise de droits, de taxes, d'impôts ou de pénalités,
- . Généralement, faire auprès desdites Administrations tous règlements et toutes opérations que comporteront l'existence et le fonctionnement de la Société,

Acquisitions, aliénations :

- . Décider l'acquisition, la création de tous commerces, de toutes industries similaires ou connexes à l'objet social, établir en France et à l'Etranger tous établissements secondaires, dépôts, bureaux, les déplacer ou les supprimer.
- . Faire toutes acquisitions, aliénations et échanges de biens de droits mobiliers et immobiliers, et engager tous investissements nécessaires à la Société,
- . Prendre toutes participations, souscrire et céder tous titres sociaux même si l'objet est sans rapport avec celui de la Société,
- . Décider la création de toute société française ou étrangère, fonder ou concourir à la fondation de ces sociétés,
- . Faire à toutes sociétés, constituées ou à constituer, tous apports en nature, en propriété ou en jouissance,
- . Intéresser la Société dans tous groupements d'intérêts économiques ou autres affaires, association ou sociétés de personnes ou de capitaux, constitués ou à constituer, par voie de souscription ou apports en espèces, par achats d'actions, droits sociaux, autres titres et généralement par toutes formes quelconques,
- . Aliéner toutes participations et intérêts, quelle qu'en soit l'importance.
- . Contracter, résilier ou céder tous baux et locations de biens meubles et immeubles,

Représentation en justice :

- . Exercer toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, représenter la Société dans toutes opérations de faillite et de liquidation judiciaire ou amiable,
- . Faire tous traités et transactions, consentir tous acquiescements, ainsi que toutes subrogations et antériorités et toutes mainlevées d'inscription, saisies, oppositions et autres droits, avant ou après paiement,

. Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, constituer tous mandataires spéciaux et, généralement, faire tout ce qui est nécessaire pour l'administration générale des affaires de la Société.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Président est fixée par décision collective des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective des actionnaires dans les conditions fixées à l'article 18 des statuts.

Si la révocation n'intervient pas sur juste motifs, le Président aura droit à des dommages-intérêts qui pourront être fixés d'accord entre l'intéressé et la Société et, à défaut d'accord, par voie judiciaire.

B) – DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du président, par décision collective des actionnaires délibérant conformément aux dispositions de l'article 18 des statuts, un ou plusieurs Directeurs Généraux peuvent être nommés.

Les Directeurs Généraux sont des personnes physiques ou morales, associées ou non.

Ils sont nommés pour la même durée que celle des fonctions du Président. Ils sont révocables à tout moment par décision collective des actionnaires. Leur mandat est renouvelable.

Si la révocation n'intervient pas sur juste motifs, le Directeur Général aura droit à des dommages-intérêts qui pourront être fixés d'accord entre l'intéressé et la Société et, à défaut d'accord, par voie judiciaire.

En cas de décès, démission ou révocation du Président, ils conservent, sauf décision contraire de la collectivité des actionnaires, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Le ou les directeurs Généraux peuvent disposer à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président. Dans ces conditions et conformément aux dispositions de l'article L 227-6 al.3 du Code de Commerce, le ou les Directeurs Généraux seront déclarés au RCS comme investis du pouvoir de diriger, de gérer ou d'engager à titre habituel la Société, à ce titre le Directeur Général est spécifiquement investi d'une délégation de pouvoirs en matière sociale, droit du travail, hygiène, sécurité, sans que cette liste soit limitative.

La rémunération des Directeurs Généraux est fixée par une décision collective des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

ARTICLE 16 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à dépasser deux des trois critères définis légalement en fonction du nombre de salariés, du volume de chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

Même sites conditions prévues par l'article L 227-9-1 du Code de commerce ne sont pas remplies, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

ARTICLE 17 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ACTIONNAIRES.

Le président doit aviser les commissaires aux Comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la Société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions. Les Commissaires aux Comptes présentent à la Collectivité des actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Toutefois, dans l'hypothèse où la Société n'est pas tenue de désigner un commissaire aux Comptes, conformément à l'article L 227-10 du Code de commerce, le Président de la société devra présenter aux actionnaires un rapport spécifique sur les conventions règlementées.

Lorsque la Société est à associé unique, les conventions conclues directement ou par personnes interposées entre la société et son Président ne font pas l'objet d'un rapport. Conformément à l'article L227-10, al. 4 du Code de Commerce, elles doivent seulement être mentionnées sur le registre des décisions.

TITRE V. DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES – COMPTES COURANTS

ARTICLE 18 : DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRE

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

18. 1 – Décisions prises à l'unanimité

- . Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales.

18. 2 – Décisions prises à la majorité des actions composant la capital social

- . Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- . fixation de la rémunération de mandataires sociaux,
- . remboursement des comptes courants d'associés,
- . nomination du Président, et plus généralement, de tout mandataire social,
- . nomination des Commissaires aux Comptes.

18. 3 – Décisions prises à la majorité des deux tiers des actions composant le capital

- . Révocation du Président, et plus généralement, de tout mandataire social,
- . exclusion d'un actionnaire,
- . agrément des cessions d'actions,
- . augmentation, réduction et amortissement du capital,
- . transformation de la Société,
- . fusion, scission et apport partiel d'actif,
- . dissolution et liquidation de la Société,
- . plus généralement, toutes modifications statutaires ne relevant pas d'un décision unanime.

18. 4 – Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président

Si la Société vient à ne comprendre qu'un seul actionnaire, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises au choix du Président en assemblée, par consultation ou par correspondance. Tous moyens de communication – vidéo, télécopie, mail, etc. – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le Président ou, éventuellement, par le Commissaire aux comptes. La convocation est faite par tous moyens quinze (15) jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans les cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

En case de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie.

L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

En cas de démembrement de la propriété des actions, il sera fait application en matière de vote, des dispositions de l'article 10-3 des statuts. De même, en ce qui concerne l'indivision successorale d'un associé décédé, il sera fait application en matière de vote des dispositions de l'article 10-4 des statuts.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement fait par le liquidateur.

ARTICLE 19 : COMPTES COURANTS

Les associés pourront, avec le consentement de Président et dans le respect de la réglementation en vigueur, verser ou laisser en compte-courant dans la caisse sociale, les sommes qui seraient nécessaires à la Société. Ces sommes pourront produire intérêt et être retirées dans les conditions fixées par le Président.

D'accord entre actionnaires, aucun d'entre eux ne pourra réclamer le règlement immédiat et intégral de son compte courant d'associé. Pour se faire, il devra présenter la demande de ce remboursement de compte courant au Président par lettre recommandée avec accusé de réception, six mois avant la clôture d'un exercice.

Le remboursement total ou partiel des comptes-courants d'associés sera fonction de la trésorerie disponible et nécessaire à la poursuite de l'exploitation, ainsi que des besoins au développement de la société. La décision sera fixée par les associés délibérant dans les conditions fixées à l'article 18-2 des statuts.

Si ces conditions sont remplies, la société disposera d'un délai de vingt-quatre (24) mois pour procéder à ce remboursement. Les sommes dues porteront alors intérêt au taux légal.

TITRE VI - COMPTES ANNUELS - EXERCICE SOCIAL - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 20 : COMPTES ANNUELS

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 21 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social est d'une durée de douze mois. Il commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps à courir depuis le jour de la formation de la Société jusqu'au 31 décembre 2014.

ARTICLE 22 : AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des dotations aux amortissements et des dotations aux provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

. 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant du fonds de réserves aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque cette quotité ne venait à plus être atteinte.

. Toutes sommes à porter en réserves en application de la loi

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves, d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

TITRE VII - DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 23 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société peut être dissoute par décision de l'associé unique ou, si elle est pluripersonnelle, par décision des associés statuant aux conditions ci-dessus prévues à l'article 18.

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales en vigueur concernant les sociétés commerciales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

TITRE VIII - CONTESTATIONS

ARTICLE 24 : CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la Société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales ou encore en cas de mésentente entre associés entravant le bon fonctionnement de la Société, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les quinze (15) jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans un délai de quinze (15) jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre « utile » sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de trois mois à compter de la désignation du Tribunal arbitral.

Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

TITRE IX – PUBLICITE – POUVOIRS –NOMINATION DES DIRIGEANTS - FRAIS

ARTICLE 25 : PUBLICITE – POUVOIRS

I – Les formalités de constitution étant accomplies, l'avis prévu par l'article R210-3 du Code de Commerce, sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social.

Dès à présent, l'actionnaire unique, Président de la Société, est autorisé à réaliser les actes et les engagements rentrants dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, il accepte :

1) – de réaliser immédiatement pour le compte de la société, les actes et engagements, qui seront jugés urgents dans l'intérêt social,

2) – de faire publier la présente société conformément à la loi ainsi qu'au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées,

3) – de représenter la société à la conclusion de toute convention de prêt à usage portant sur les locaux du siège social,

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces qu'il y aura lieu, déterminer toutes charges et conditions qui seront jugées utiles et acceptables pour la société, faire toutes démarches, substituer, élire domicile et plus généralement faire le nécessaire.

4) - de contracter, au nom et pour le compte de la société, tous emprunts quelconques auprès de quelque organisme que ce soit en vue des opérations projetées,

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces qu'il y aura lieu, déterminer toutes charges et conditions du contrat prêt, notamment en ce qui concerne le montant de ce prêt, la durée du remboursement, le montant des intérêts et toutes charges quelconques : obliger la société au remboursement du prêt de la manière et aux époques qui ont été convenues, consentir toute garantie quelconque, même hypothécaire, substituer, faire toutes formalités et publicités quelconques, donner toute décharge, consentir la délégation, élire domicile et plus généralement faire le nécessaire.

5) – d'ouvrir et faire fonctionner tous comptes bancaires auprès de quelque organisme financier que ce soit et d'effectuer toutes opérations relatives au fonctionnement de ce compte dans le cadre des affaires courantes de la société et notamment de :

- déposer toutes sommes à vue ou à échéance, et tous titres, et de retirer, soit en totalité, soit en partie,
- faire tous emplois de fonds et opérer toutes ventes de titres et de valeur, et en toucher le prix,
- signer les chèques, billets, reçus, ordres de virement, ordre de bourse, bordereaux d'encaissement et de versement, et généralement toutes pièces quelconques,
- endosser et acquitter tous chèques, billets et autres effets de commerce, et domicilier tous paiements,
- approuver tous règlements et arrêtés de compte,
- et en outre d'ouvrir et faire fonctionner tous comptes bancaires pendant la période d'immatriculation de la Société au RCS,

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces qu'il y aura lieu, déterminer toutes charges et conditions qu'il jugera utiles et acceptables pour la société, faire toutes formalités quelconques, élire domicile, substituer et plus généralement faire le nécessaire.

Ces actes et engagements seront repris par la société du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

II – Et plus généralement, représenter les soussignés lors de la signature de tous actes ou documents, en cas de non reprise des actes accomplis pour le compte de la société en formation, par suite du défaut d'immatriculation de la société au RCS, et constater en conséquence que les actes sus visés ci-dessus et les acquisitions ou délégations en découlant ont été accomplis au profit de membres fondateurs de la société dans les proportions indivises correspondant à leurs droits dans le capital social indiqué aux présentes.

ARTICLE 26 : NOMINATION DU PREMIER DIRIGEANT

Le premier Président est :

- **Monsieur Jean-François LEGRAS**

Nommé en cette qualité pour une durée indéterminée, lequel a accepté le mandat qui lui est confié, déclarant que rien ne s'oppose à l'exercice du mandat.

ARTICLE 27 : FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites, seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

A TOULON

**L'AN DEUX MILLE VINGT
LE 30 OCTOBRE**

**CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL**

Fait et signé en **DEUX** exemplaires originaux, à savoir :

Un pour le dépôt au siège social
Un pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

Signature

Monsieur Jean-François LEGRAS

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Bon pour acceptation des fonctions de président

